

Alberta Natural Gas Company Appellant;

and

The Minister of National Revenue Respondent.

1971: June 15, 16; 1971: October 6.

Present: Abbott, Martland, Judson, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF
CANADA

Taxation—Income Tax—Exchange premium—Pipeline company—Indebtedness to be discharged in U.S. dollars—Part of service charges paid by shippers of gas in U.S. dollars—Forward exchange contract—Exchange premium a part of income—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 3, 4.

The appellant owns and operates a pipeline which transports natural gas from Coleman, Alberta, to a point on the British Columbia-U.S. boundary. The appellant entered into a contract with certain shippers to receive, transport and deliver daily volumes of gas. The construction of the pipeline was financed, in part, by the borrowing of U.S. dollars and this indebtedness was to be discharged in U.S. dollars. The agreement between the appellant and the shippers provided for payment of the monthly cost of service charge, partly in Canadian dollars and partly in U.S. dollars. During the years in question, the U.S. dollars were at a premium in relation to the Canadian dollars. In assessing the appellant's income, the Minister included the premium received by the appellant and expended in payment of the principal amount of its indebtedness. The submission of the appellant was that the agreement was one for the transportation of natural gas in consideration of payments of Canadian dollars and that the agreement also included a forward exchange contract under which the appellant was enabled to acquire from the shippers U.S. dollars for Canadian dollars at par. The Minister's assessment was upheld by the Exchequer Court. The company appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The U.S. dollars received by the appellant were payments made by the shippers for the services rendered to them by the appellant. Consequently,

Alberta Natural Gas Company Appelante;

et

Le Ministre du Revenu national Intimé.

1971: les 15 et 16 juin; 1971: le 6 octobre.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Judson, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU
CANADA

Revenu—Impôt sur le revenu—Prime du change—Compagnie de pipe-line—Emprunt remboursable en dollars américains—Partie du prix de revient de distribution payée par les expéditeurs de gaz en dollars américains—Entente sur le change à terme—La prime du change fait partie du revenu—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 3, 4.

L'appelante possède et exploite un pipe-line servant au transport de gaz naturel de Coleman, en Alberta, jusqu'à un endroit situé à la frontière entre la Colombie-Britannique et les États-Unis. L'appelante a conclu un contrat avec certains distributeurs en vue de recevoir, de transporter et de livrer chaque jour une certaine quantité de gaz. La construction du pipe-line a été financée en partie par un emprunt de dollars américains. L'emprunt devait être remboursé en dollars américains. La convention entre l'appelante et les expéditeurs prévoit que les paiements du prix de revient de distribution mensuel devaient être faits partiellement en argent canadien et partiellement en argent américain. Durant la période en question, le dollar américain était au-dessus du pair par rapport au dollar canadien. En imposant le revenu de l'appelante, le Ministre a inclus la prime qu'avait reçue l'appelante et dont elle s'était servie pour rembourser le capital de son emprunt. L'appelante soutient que la convention prévoyait le transport de gaz naturel moyennant paiements effectués en argent canadien et qu'elle renfermait également une entente sur le change à terme en vertu de laquelle l'appelante pouvait obtenir des expéditeurs, au pair, des dollars américains au lieu de dollars canadiens. La Cour de l'Échiquier a confirmé la cotisation du Ministre. La compagnie a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

L'appelante a reçu les dollars américains à titre de paiement, par les expéditeurs, des services qu'elle leur avait rendus. Ces dollars faisaient donc partie

those dollars were a part of the appellant's income for tax purposes. It was impossible to construe the agreement as being one which provided for payment for the appellant's services in Canadian dollars, coupled with a forward exchange contract for the purchase by the appellant from the shippers of U.S. dollars.

APPEAL from a judgment of Sheppard J. of the Exchequer Court of Canada¹, in an income tax matter. Appeal dismissed.

W. L. N. Somerville, Q.C., and J. A. Coates, for the appellant.

G. W. Ainslie, Q.C., and J. R. Power, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from a judgment of the Exchequer Court of Canada¹, which dismissed the appellant's appeal from the income tax assessment made in respect of its 1966 taxation year. The respondent, in computing the amount of loss to be carried forward from previous years, 1960 to 1962 inclusive, added to the appellant's income, for the years 1963 to 1966 inclusive, certain amounts as being part of the appellant's income from its business. These amounts represented the exchange premium in respect of American dollars received by the appellant pursuant to the provisions of the gas transportation contract hereinafter described.

The appellant owns and operates a pipeline which transports natural gas across the south-eastern corner of British Columbia from the vicinity of Coleman, Alberta, to a point on the Canada-United States boundary near Kingsgate, British Columbia. The pipeline operated by the appellant connects with the pipeline system of the Alberta Gas Trunk Line Company Limited, which company collects natural gas from various gas fields for delivery to the appellant near Coleman, Alberta.

du revenu de l'appelante aux fins de l'impôt sur le revenu. Il est impossible d'interpréter la convention comme stipulant que les paiements pour les services rendus par l'appelante seraient effectués en argent canadien, et comme comportant une entente sur le change à terme en vue de l'achat par l'appelante, aux expéditeurs, de dollars américains.

APPEL d'un jugement du Juge Sheppard de la Cour de l'Échiquier du Canada¹, en matière d'impôt sur le revenu. Appel rejeté.

W. L. N. Somerville, c.r., et J. A. Coates, pour l'appelante.

G. W. Ainslie, c.r., et J. R. Power, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le présent appel est à l'encontre d'un jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada¹ rejetant l'appel qu'avait interjeté l'appelante contre la cotisation relative à son impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1966. En calculant le montant de perte à reporter d'années antérieures, soit les années 1960 à 1962 inclusivement, l'intimé a ajouté certains montants au revenu de l'appelante pour les années 1963 à 1966 inclusivement, comme faisant partie du revenu provenant de l'entreprise de l'appelante. Ces montants représentent la prime du change quant à des dollars américains que l'appelante avait reçus en conformité des dispositions du contrat de transport de gaz qui sera décrit plus loin.

L'appelante possède et exploite un pipe-line servant au transport de gaz naturel à travers le coin sud-est de la Colombie-Britannique depuis les environs de Coleman, en Alberta, jusqu'à un endroit situé à la frontière entre le Canada et les États-Unis près de Kingsgate, en Colombie-Britannique. Le pipe-line qu'exploite l'appelante est relié au réseau de pipe-lines de la Alberta Gas Trunk Line Company Limited, qui recueille le gaz naturel extrait de divers gisements de gaz pour le livrer à l'appelante près de Coleman, en Alberta.

¹ [1969] C.T.C. 316, 69 D.T.C. 5230.

¹ [1969] C.T.C. 316, 69 D.T.C. 5230.

The appellant entered into a contract dated September 20, 1960, with Alberta and Southern Gas Co. Ltd. and Westcoast Transmission Company Limited, hereinafter referred to as "the shippers", to receive, transport and deliver daily volumes of gas in accordance with the terms and conditions of the contract. Under the contract the appellant agreed to construct and complete its pipeline by December 31, 1961.

The appellant was referred to in the agreement as "Pipeline Company."

The appellant, under this agreement, was to be compensated for the transportation of natural gas for the shippers on a "cost of service" basis, which included provision for operating expenses, depreciation, amortization, taxes, and a return at a rate of 7½ per cent per annum.

The agreement provided for payment monthly in lawful money of Canada. This agreement was amended by an amending agreement dated January 31, 1961.

The agreement, as amended, did not contain the previous provision providing for payment in Canadian money, but provided as follows:

12. BILLING AND PAYMENT

12.1 *Billing*: On or before the twentieth (20th) day of each month, Pipeline Company shall render an itemized bill to each shipper showing the monthly cost of service charge calculated for that shipper in accordance with paragraph 13 for the preceding month (hereinbefore defined as the "billing month").

12.2 *Part Payment in United States Dollars*: If Pipeline Company shall cause the construction of the said pipeline and/or facilities required for increased capacity to be financed in whole or in part by the sale prior to December 31st, 1964, of securities of Pipeline Company requiring payment of principal, premium, if any, and interest in United States dollars (such securities being hereinafter referred to as "U.S. pay securities") then each shipper shall in its payment of its said monthly cost of service charge substitute for the same number of Canadian dollars and Pipeline Company shall accept

L'appelante a conclu un contrat le 20 septembre 1960 avec la Alberta and Southern Gas Co. Ltd. et la Westcoast Transmission Company Limited, ci-après appelées «les expéditeurs», en vue de recevoir, de transporter et de livrer chaque jour une certaine quantité de gaz en conformité des conditions du contrat. En vertu de ce contrat, l'appelante a convenu de construire un pipe-line qui devait être terminé le 31 décembre 1961.

Dans la convention, l'appelante est appelée la «compagnie de pipe-line».

En vertu de cette convention, l'appelante devait être rémunérée, à l'égard du transport de gaz naturel pour le compte des expéditeurs, sur la base du «prix de revient de distribution», lequel comprenait les dépenses d'exploitation, la dépréciation, l'amortissement, les taxes et un profit au taux de 7½ pour cent l'an.

La convention prévoit des paiements mensuels, en monnaie légale du Canada. Cette convention a été modifiée par une convention modificative datée du 31 janvier 1961.

La convention, dans sa forme modifiée, ne renferme pas la disposition qui existait auparavant au sujet du paiement en monnaie canadienne mais elle renferme la clause suivante:

[TRADUCTION]

12. FACTURATION ET PAIEMENT

12.1 *Facturation*: Au plus tard le vingt (20) de chaque mois, la compagnie de pipe-line remettra à chaque expéditeur une facture détaillée indiquant le prix de revient de distribution mensuel, calculé à l'égard de cet expéditeur en conformité du paragraphe 13 pour le mois qui vient de s'écouler (ci-haut désigné comme étant le «mois de la facturation»).

12.2 *Paiement partiel en dollars américains*: Si la compagnie de pipe-line fait financer en tout ou en partie la construction dudit pipe-line, et (ou) des installations requises pour augmenter le rendement, par la vente, avant le 31 décembre 1964, de valeurs mobilières de la compagnie de pipe-line remboursables, pour le capital, la prime (s'il en est) et l'intérêt, en dollars américains (ces valeurs mobilières étant ci-après appelées «valeurs mobilières remboursables en argent américain»), chaque expéditeur, en payant la somme qui lui est facturée pour le prix de revient de distribution mensuel, substituera à un

in substitution, the number of United States dollars determined as hereinafter set forth, but not to exceed sixty-six percent (66%) of the said monthly cost of service charge. . . .

The amount of United States dollars to be so paid monthly by each shipper shall be its proportionate share of one-twelfth (1/12) of the amount of United States dollars set forth in the schedule referred to in (ii) above for the year in which the shipper's payment is due; . . .

12.3 Payment: On or before the last day of the month following the billing month each shipper shall pay Pipeline Company at Pipeline Company's office, Calgary, Alberta, for so much of the bill as shall be payable in Canadian dollars and at the place designated by Pipeline Company pursuant to paragraph 12.2 for so much of the bill as shall be payable in United States dollars.

The appellant financed the construction of its pipeline, in part, by the borrowing of 25,000,000 United States dollars which was secured by 5½ per cent First Mortgage Pipeline Bonds, Series A. In accordance with para. 12.2 of the Gas Transportation Contract as amended, the appellant gave notice to the shippers that it desired:

to receive that part of the monthly cost of service charge referred to in the said Gas Transportation Contract which is to be paid in United States dollars, as in the said Contract provided, at Alberta Natural Gas Company's office, Calgary, Alberta.

Attached to the notice was a schedule of the total annual amounts of the payments unconditionally required by the terms of the appellant's indebtedness to be discharged in United States dollars.

Each month the appellant sent to each of the shippers an invoice setting out the amount payable in respect of the transportation of gas on behalf of the shippers for the preceding month, and the portion of the amount payable which was to be paid in United States dollars. A typical

nombre égal de dollars canadiens, et la compagnie de pipe-line acceptera en remplacement, le nombre de dollars américains déterminé de la façon exposée ci-après, qui ne devra pas dépasser soixante-six pour cent (66%) de ladite somme facturée pour le prix de revient de distribution mensuel. . . .

Le montant en dollars américains devant être ainsi payé mensuellement par chaque expéditeur sera égal à sa quote-part du douzième (1/12) du montant en dollars américains mentionné dans l'annexe dont il est question ci-dessus à l'alinéa (ii) pour l'année au cours de laquelle l'expéditeur doit effectuer le paiement; . . .

12.3 Paiement: Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la facturation, chaque expéditeur paiera à la compagnie de pipe-line, au bureau de cette dernière, à Calgary, en Alberta, la partie de la somme facturée qui doit être payée en dollars canadiens, et à l'endroit désigné par la compagnie de pipe-line en conformité du paragraphe 12.2, la partie de la somme qui doit être payée en dollars américains.

L'appelante a financé la construction de son pipe-line en partie par un emprunt de 25 millions de dollars américains, lequel était garanti par des obligations série A de première hypothèque sur le pipe-line, portant intérêt au taux de 5½ pour cent. En conformité du paragraphe 12.2 du contrat de transport de gaz dans sa forme modifiée, l'appelante a avisé les expéditeurs qu'elle désirait:

[TRADUCTION] recevoir, de la somme facturée pour le prix de revient de distribution mensuel dont fait mention ledit contrat de transport de gaz, cette partie qui doit être payée en dollars américains comme le stipule ledit contrat, au bureau de la Alberta Natural Gas Company, à Calgary, en Alberta.

A l'avis était jointe une annexe spécifiant la somme annuelle globale qui devait absolument être versée en dollars américains en vertu des conditions de l'emprunt contracté par l'appelante.

Chaque mois, l'appelante envoyait à chaque expéditeur une facture mentionnant le montant dû en raison du transport de gaz effectué pour le compte des expéditeurs, au cours du mois précédent, et mentionnant la fraction de ce montant qui devait être payée en dollars américains. Voici,

invoice, that of August 14, 1963, addressed to Alberta and Southern Gas Co. Ltd. was as follows:

To cost of gas transportation service under Gas Transportation Contract dated September 20th, 1960, for the month of July, 1963, as per attached schedules (A to A6 inclusive) .. \$289,703.61

Please remit in the following currencies and amounts:

Canadian dollars	\$167,421.61
United States dollars	122,282.00
<hr/>	
	\$289,703.61

Pursuant to the invoices rendered, the appellant received payments, pursuant to the terms of the amended Gas Transportation Contract, partly in Canadian dollars, and partly in United States dollars. The United States dollars received by the appellant were deposited in a United States dollar bank account in Canada with the Royal Bank of Canada and the Canadian Imperial Bank of Commerce and were used in making the payments of United States dollars on account of both principal and interest as they fell due under the 5 $\frac{1}{4}$ per cent First Mortgage Pipeline Bonds.

Between February, 1962, and December 31, 1966, the United States dollar was at a premium in relation to the Canadian dollar, varying between 4 and 9 cents, Canadian.

The respondent, in assessing the appellant's income, included the premium in relation to those American dollars received by the appellant and expended in payment of the principal amount of its indebtedness. The premium received in respect of the American dollars expended in payment of interest was not assessed, it being recognized that this was a properly deductible expense.

The submission of the appellant is that, in substance, the agreement was one for the transportation of natural gas in consideration of payments of Canadian dollars and that the agree-

à titre d'exemple, l'une de ces factures, celle du 14 août 1963, qui a été envoyée à la Alberta and Southern Gas Co. Ltd.:

[TRADUCTION] Prix de revient de distribution quant au transport de gaz pour le mois de juillet 1963, en vertu du contrat de transport de gaz daté du 20 septembre 1960, selon les annexes ci-jointes (A à A6 inclusivement) \$289,703.61
Veuillez payer les montants et monnaies suivantes:
En dollars canadiens \$167,421.61
En dollars américains 122,282.00

\$289,703.61

Conformément aux conditions du contrat de transport de gaz dans sa forme modifiée, l'appelante a reçu, partiellement en argent canadien et partiellement en argent américain, les montants qu'elle avait demandés dans les factures envoyées. Les dollars américains reçus par l'appelante ont été déposés au Canada dans un compte bancaire d'argent américain à la Banque Royale du Canada et à la Banque Canadienne Impériale de Commerce; ils ont été utilisés pour payer, à leur échéance, en dollars américains, le capital et les intérêts des obligations de première hypothèque sur le pipe-line qui portaient intérêt au taux de 5 $\frac{1}{4}$ pour cent.

Du mois de février 1962 au 31 décembre 1966, le dollar américain était au-dessus du pair par rapport au dollar canadien, la prime variant de 4 à 9 cents, en monnaie canadienne.

En imposant le revenu de l'appelante, l'intimé a inclus la prime relative à ces dollars américains qu'avait reçue l'appelante et dont elle s'était servie pour rembourser le capital de son emprunt. La prime qu'elle avait reçue relativement aux dollars américains qui avaient servi à payer l'intérêt n'a pas été imposée, car il était reconnu que c'était là une dépense pouvant à juste titre être déduite.

Essentiellement, l'appelante soutient que la convention prévoyait le transport de gaz naturel moyennant paiements effectués en argent canadien et qu'elle renfermait également une entente sur

ment also included a forward exchange contract under which the appellant was enabled to acquire from the shippers United States dollars for Canadian dollars at par. It was contended that, under such a contract, under accepted accounting principles, the United States dollars should be valued at their cost to the appellant. It was further argued that this forward exchange contract was a long term hedge against potential loss in servicing its bond indebtedness and to diminish potential capital loss and that, in consequence, the exchange premium was not income and did not produce income or profit for income tax purposes.

The position of the respondent is that the American dollars received by the appellant were payments made by the shippers for the services rendered to them by the appellant, and that consequently those dollars were a part of the appellant's income for tax purposes.

In order to succeed in its argument the appellant must first establish that, under the terms of the agreement, the consideration for the transportation of the natural gas was payable in Canadian dollars. The other portions of its submission are dependent upon that proposition. Accordingly it is necessary to consider what the agreement between the appellant and the shippers actually provided.

The basis of the contract was that the appellant would receive, transport and deliver natural gas of the shippers, who would pay for the service on a cost of service basis. The determination of the cost of service was contained in s. 13, which sets out the various items to be taken into account in its computation.

The provisions as to actual payment for the service are contained in the next preceding section, s. 12, under the heading "BILLING AND PAYMENT." The relevant portions of this section have been already set forth.

Section 12.2 of the agreement, as originally executed, provided as follows:

12.2 *Payment*: On or before the last day of the month following the billing month each shipper shall pay Pipeline Company in lawful money of

le change à terme en vertu de laquelle l'appelante pouvait obtenir des expéditeurs, au pair, des dollars américains au lieu de dollars canadiens. Il a été soutenu que lorsqu'il y a pareille entente, selon les principes de comptabilité établis, les dollars américains doivent être évalués suivant ce qu'il en coûte à l'appelante. Il a en outre été soutenu que cette entente sur le change à terme servait à longue échéance de sauvegarde contre les pertes que l'appelante pourrait subir dans le service de sa dette envers les obligataires, qu'elle permettait de diminuer la perte possible en capital, et que, par conséquent, la prime du change ne constituait pas un revenu et ne donnait aucun revenu ou bénéfice aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'intimé affirme que l'appelante a reçu les dollars américains à titre de paiement, par les expéditeurs, des services que l'appelante leur avait rendus, et que ces dollars faisaient donc partie du revenu de l'appelante aux fins de l'impôt sur le revenu.

Pour faire valoir son argument, l'appelante doit d'abord établir qu'en vertu des conditions de la convention, la somme à payer en contrepartie du transport du gaz naturel devait l'être en dollars canadiens. Le reste de ses prétentions dépend de cette proposition. Il est donc nécessaire d'examiner ce que stipule effectivement la convention que l'appelante a conclue avec les expéditeurs.

L'objet du contrat, c'était que l'appelante recevrait, transporterait et livrerait le gaz naturel des expéditeurs moyennant paiements effectués sur la base du prix de revient de distribution. La façon de déterminer ce prix de revient était exposée à la clause 13, qui énonce les divers facteurs dont il faut tenir compte dans le calcul.

Les dispositions relatives au paiement de la distribution se trouvent à la clause précédente, la clause 12, sous la rubrique «FACTURATION ET PAIEMENT». Les parties de cette clause qui nous intéressent ont déjà été citées.

La clause 12.2 de la convention stipulait initialement ce qui suit:

[TRADUCTION] 12.2 *Paiement*: Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la facturation, chaque expéditeur paiera à la compagnie de

Canada at Pipeline Company's office, Calgary, Alberta, for charges for the billing month as billed by Pipeline Company in accordance with this paragraph 12.

This clause was deleted completely by the amending agreement. Section 12.2 of the agreement, as amended, is headed: "Part Payment in United States Dollars." Whereas the original agreement had called for payment for the appellant's services in Canadian dollars, the new s. 12.2 provided that, in the event of the appellant financing the construction of its pipeline in whole, or in part, by means of "U.S. pay securities" sold prior to December 31, 1964, then each shipper "shall in its payment of its said monthly cost of service charge" substitute United States dollars for Canadian dollars, to the extent provided in the agreement, not to exceed 66 per cent of the monthly cost of service charge.

Section 12.3 of the amended agreement, headed "Payment", provides that on or before the last day of the month following the billing month each shipper shall pay the appellant at its Calgary office "for so much of the bill as shall be payable in Canadian Dollars", and, at a place designated by the appellant, "so much of the bill as shall be payable in United States Dollars."

The appellant did sell U.S. pay securities, in the principal amount of \$25,000,000, prior to the stipulated date, to assist in financing the construction of its pipeline.

The purpose of this provision is clear. It was to enable the appellant to obtain United States dollars with which to meet the payments required under the terms of its U.S. pay securities. But it also seems to me to be equally clear, on the wording of the amended agreement, that those United States dollars were to be received by the appellant as part of the payment for its services

pipe-line, en monnaie légale du Canada, au bureau de la compagnie de pipe-line, à Calgary, en Alberta, les sommes facturées par la compagnie de pipe-line en conformité du présent paragraphe 12 pour le mois de la facturation.

Cette clause a été abrogée au complet dans la convention modificative. La clause 12.2 de la convention, dans sa forme modifiée, est intitulée: «Paiement partiel en dollars américains». Alors que dans la convention initiale il était prévu que les services de l'appelante seraient payés en dollars canadiens, la nouvelle clause 12.2 stipule que si l'appelante finance la construction de son pipe-line en tout ou en partie au moyen de «valeurs mobilières remboursables en dollars américains» vendues avant le 31 décembre 1964, chaque expéditeur [TRADUCTION] «en payant la somme qui lui est facturée pour le prix de revient de distribution mensuel», remplacera les dollars canadiens par des dollars américains, à concurrence du montant stipulé dans la convention, ce montant ne devant pas dépasser 66 pour cent de la somme facturée pour le prix de revient de distribution mensuel.

La clause 12.3 de la convention modificative, intitulée «Paiement», stipule qu'au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la facturation, chaque expéditeur paiera à l'appelante à son bureau de Calgary [TRADUCTION] «la partie de la somme facturée qui doit être payée en dollars canadiens», et, à l'endroit désigné par l'appelante, [TRADUCTION] «la partie de la somme facturée qui doit être payée en dollars américains».

L'appelante a effectivement, avant la date stipulée, vendu au montant de \$25,000,000 en capital des valeurs mobilières remboursables en argent américain, aidant ainsi à financer la construction de son pipe-line.

L'objet de cette disposition est évident. Elle a pour but de permettre à l'appelante d'obtenir des dollars américains avec lesquels elle puisse effectuer les paiements requis en vertu des valeurs mobilières par elle émises remboursables en argent américain. Mais, selon moi, il est également clair que ces dollars américains, aux termes de la convention modificative, devaient être reçus

under the contract. Following the amendment of the agreement, it contemplated, not total monthly payments in Canadian dollars, but payments partly in Canadian funds and partly in United States funds. The United States dollars received by the appellant under the agreement formed part of its earned income. I cannot construe the agreement as being one which provides for payment for the appellant's services in Canadian dollars, coupled with a forward exchange contract for the purchase by the appellant from the shippers of United States dollars.

This being so, it is my opinion that the appeal fails and should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Borden, Elliot, Kelley & Palmer, Toronto.

Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.

par l'appelante à titre de partie du paiement des services qu'elle rendait en vertu du contrat. Une fois la convention modifiée les paiements mensuels devaient être effectués non pas globalement en argent canadien mais partiellement en argent canadien et partiellement en argent américain. Les dollars américains reçus par l'appelante en vertu de la convention faisaient partie de son revenu gagné. Il m'est impossible d'interpréter la convention comme stipulant que les paiements pour les services rendus par l'appelante seront effectués en argent canadien, et comme comportant une entente sur le change à terme en vue de l'achat par l'appelante, aux expéditeurs, de dollars américains.

Puisqu'il en est ainsi, je suis d'avis que l'appel n'est pas fondé et doit être rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Borden, Elliot, Kelley & Palmer, Toronto.

Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.